



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

9 FEVRIER 1978

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL (1)
DEPOSEE PAR MM. **LAGASSE** ET **BERTRAND**

(1) Article 74 du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

Il est arrivé, en quelques circonstances exceptionnelles, qu'un parlementaire, totalement incapable de se déplacer en raison de son état de santé, ait néanmoins tenu à se faire transporter en séance — avec tous les risques que cela impliquait —, parce qu'à l'ordre du jour figurait un scrutin important.

Il est inutile d'insister sur la situation délicate dans laquelle peut se trouver un mandataire momentanément impotent, lorsque de son absence ou de sa présence peut découler l'issue d'un scrutin.

C'est pour prévenir le retour de pareille situation qu'il paraît justifié de régler ce genre de difficulté par le recours au vote par correspondance. Ce procédé n'a-t-il pas été admis depuis quelques années par le code électoral ?

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL CULTUREL

ART. 33bis

Il est ajouté un article 33bis, rédigé comme suit :

« Peut voter par correspondance le conseiller qui, le jour du scrutin, hospitalisé ou immobilisé pour des motifs précis, est dans l'incapacité de se rendre au lieu où se tient le Conseil.

Cette incapacité est attestée par un certificat médical.

Les modalités de vote par correspondance sont arrêtées par le Bureau. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote s'il s'agit de nominations ou de présentations de candidats.

Le conseiller autorisé à voter par correspondance est réputé présent pour le calcul du quorum. »

A. LAGASSE.

P. BERTRAND.